

# LA CLASSE OUVRIÈRE ET LE SYNDICALISME EN FRANCE DE 1789 À 1965

-----  
par Georges VIDALENC (1885-1967)

Ancien Directeur du Centre d'éducation ouvrière (C.E.O.)  
de la Confédération générale du Travail - Force ouvrière (C.G.T.-F.O.)

-----  
édité en 1969  
par la Confédération générale du Travail - Force ouvrière (C.G.T.-F.O.)  
avec le timbre de la Fédération du Livre C.G.T.-F.O.

-----  
**Chapitre 5<sup>ème</sup>:**

## 1884 - 1914 L'ÂGE HÉROÏQUE DU SYNDICALISME

Il faut bien reconnaître que la loi Waldeck-Rousseau, autorisant la création de syndicats professionnels, ne fut pas de celles qui passionnèrent l'opinion publique, celle-ci s'intéressant plus volontiers aux crises ministérielles et aux scandales parlementaires. Seuls quelques esprits avertis, venus d'ailleurs de tous les horizons politiques, en comprirent l'importance et réfléchirent aux conséquences qu'elle pourrait avoir. Parmi eux, il faut citer le marquis de la Tour du Pin qui *«prévoit dans le syndicalisme naissant la force dominante dont les manifestations allaient avoir une influence prépondérante sur le développement de la vie sociale. Désormais la loi de l'offre et de la demande ne s'exercera plus entre un patron et un ouvrier, mais entre la classe patronale et la classe ouvrière. C'est le glas du régime dit de liberté du travail, c'est-à-dire de l'isolement de l'ouvrier et de l'absolutisme du patron»*.

*«Nous mesurons mieux aujourd'hui l'importance de cette idée nouvelle. Les chefs d'industrie, pour qui la reconnaissance des droits du travailleur apparaît comme une chose monstrueuse, vont se voir arracher peu à peu ce qu'ils ne veulent pas concéder, si bien que les positions vont être à l'inverse de ce qu'elles étaient auparavant; jusqu'ici, dans l'établissement du contrat de travail, le capital aggloméré avait affaire à l'ouvrier isolé, et le débat entre eux avait été plus que sommaire, on peut dire nul; la fixation de salaire avait été arbitraire et déterminée seulement par le degré de misère des populations, le règlement d'atelier et les autres conditions de travail étaient plus arbitraires encore de la part de l'employeur à l'égard de l'employé, sans autre règle que le degré d'humanité du premier et de besoin du second. Aujourd'hui tout cela va changer, le taux des salaires sera débattu par le syndicat et celui-ci déterminera presque seul le règlement d'atelier par des coutumes qui feront loi pour le patron ou le directeur» (302).*

En fait les propos de La Tour du Pin constituaient une anticipation un peu audacieuse et très optimiste et pendant longtemps encore l'action des syndicats n'aura pas ce caractère général et déterminant qu'il lui prête, car à côté du texte législatif il fallait placer la coutume, les traditions, les préjugés, surtout le désir très vif du patronat de ne rien abandonner de ses prérogatives et les relations de travail ne furent pas sensiblement améliorées dans l'immédiat. Pourtant, malgré les réserves et les limitations qu'elle comportait, la loi nouvelle contenait quelques avantages précieux que signalèrent les juristes:

*«Il importe de remarquer que si les syndicats sont limités, quant aux personnes capables de les fonder*  
(302) La Tour du Pin la Charce, *Jalons de route*, Paris 1907, p.155.

et aux objets qu'il leur est permis de poursuivre, leur condition légale est supérieure à celle des associations déclarées, régies par la loi ultérieure de 1901 et que leur capacité juridique se rapproche sensiblement de celle des associations reconnues d'utilité publique. Il s'ensuit que lorsque des personnes exerçant des professions similaires ou connexes, voudront s'associer pour la défense de leurs intérêts professionnels, il leur sera préférable de prendre la forme du syndicat, plutôt que celle d'une association déclarée» (303).

Ce point de vue n'échappera pas plus tard à certains des travailleurs et facilitera notamment la transformation des amicales de fonctionnaires en syndicats. Mais il n'en était pas question en 1884 et ces avantages et possibilités échappaient encore à la plupart des salariés mal informés. Il faudra plusieurs années avant qu'ils se réconcilient avec la notion d'un syndicat légal et non plus clandestin, d'une action au grand jour et non plus limitée à des conciliabules secrets et qu'ils comprennent qu'un tel organisme pouvait être une arme puissante entre des mains vigoureuses. Ce fut d'ailleurs l'incompréhension patronale, l'hostilité systématique, brutale et inintelligente dans bien des cas, qui les attacha à ce syndicat dont beaucoup n'avaient pas voulu tout d'abord et qui leur en fit comprendre tout l'intérêt. Puisque les patrons la combattaient, et furieusement parfois, c'est que l'institution était bonne.

*«La haute industrie avait laissé voter la loi de 1884 avec une certaine indifférence, elle se réservait d'en interdire l'application. Ne régnait-elle pas dans les ateliers et les usines, les mines et les chantiers, comme dans les bureaux et les magasins? Et quand les ouvriers naïvement voulurent profiter des libertés nouvelles, on leur apprit qu'ils se trompaient. Dans toutes les régions industrielles, dans le Centre comme dans le Nord, la même guerre implacable fut menée contre les organisations naissantes. Des patrons métallurgistes fermèrent leurs établissements et les rouvrirent après quelques jours écoulés, disant aux ouvriers: «Nous vous reprenons, mais d'abord vous nous donnerez les livrets qui vous ont été remis par votre Chambre syndicale». Force leur était de consentir à l'échange. Aux environs de Valenciennes, ils durent assister, le cœur serré, à une étrange parade d'exécution: leurs pauvres papiers entassés au milieu d'une cour et détruits par le feu. A Paris même, des placards apposés sur les portes de quelques usines annonçaient: «Ici, on n'embauche pas les syndiqués». Ceux qu'ils s'étaient donnés pour chefs, leurs présidents, trésoriers, secrétaires, étaient inexorablement chassés et poursuivis par une persécution tenace et prolongée, leurs noms figuraient sur des listes noires que n'hésitaient pas à dresser, pour l'usage de leur classe, les mêmes patrons qu'indignent si fort les prescriptions syndicales» (304).*

Il n'est que de rappeler la dure grève que les mineurs d'Anzin durent mener en 1884 pour obtenir la reconnaissance de leur syndicat, légal ne l'oublions pas, ou plus simplement pour obtenir que l'adhésion au syndicat ne fut pas considérée comme un suffisant motif de licenciement. En fait ils n'eurent pas gain de cause et ce n'est qu'en 1898 qu'ils purent s'organiser à peu près librement. On sait que c'est cette grève de 1884 qui inspira le *«Germinal»* d'Émile Zola et on sait aussi que le Conseil d'administration de la puissante compagnie réunissait alors le duc Audiffret-Pasquier et Jean Casimir-Périer, personnalités notables du *Centre droit* et du *Centre gauche* qui, séparés en politique, se trouvaient ici en plein accord.

La Compagnie qui, en raison d'une crise, avait vu diminuer ses ventes et baisser ses recettes, avait pris la double initiative de licencier un certain nombre d'ouvriers et d'imposer aux autres, sous prétexte d'un nouveau mode de décompte du salaire à la tâche, une réduction de leurs gains, lesquels ne dépassaient pas pourtant trois francs cinquante par jour... Par protestation des mineurs avaient décidé la grève. Ils avaient trouvé des appuis parmi les parlementaires d'extrême gauche, qui avaient demandé au gouvernement d'intervenir en arbitre. Mais la Compagnie avait refusé l'arbitrage. En son nom d'Audiffret-Pasquier avait adressé au *«Matin»* une lettre dans laquelle il *«protestait de toutes ses forces»* contre tout essai d'intervention gouvernementale. Interpellé à la Chambre des Députés, Raynal, ministre des travaux Publics, s'était rallié à la thèse de la Compagnie: *«L'État ne doit pas intervenir dans la question des salaires, c'est là une flagrante usurpation»* (305).

Après plusieurs semaines de luttes et de misère, les grévistes avaient dû capituler, vaincus par la faim.

Rappelons également les grèves de 1897 aux mines de La Grand'Combe et de 1898 au Creusot pour obtenir du tout puissant M. Schneider qu'il voulut bien respecter la loi. Dans la pratique avec ou sans la reconnaissance légale, l'ouvrier syndiqué continuait à être considéré comme le pelé, le galeux dont venait tout le mal l'élément subversif à éliminer et que l'on se croyait autorisé à combattre par tous les moyens.

-----

(303) Trouillot et Chapsal, *«Commentaire de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901»*, Paris 1901, p.401.

(304) Daniel Halévy, *«Essais sur le mouvement ouvrier en France»*, Paris 1901, p.51.

(305) Beau de Loménie, Ouvrage cité, t. II, Paris 1947, p.95.